

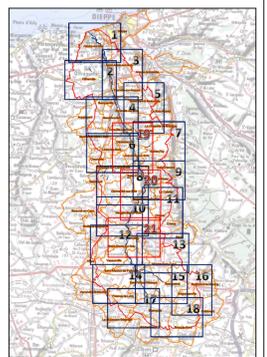
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune d'Hautot-sur-Mer - Secteur 1

	Limite zone d'étude		Bâtiments
	Tronçon de la Scie		Voie ferrée
	Limite administrative des communes		
	Contour des parcelles cadastrales		

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

	Bleu clair		Rouge
	Bleu foncé		Violet

 Emprise aléa ruissellement
 Bande spécifique - Secteur soumis aux chocs de vagues et de projection et bande de précaution à l'arrière de la digue
 7.6 Profil et cote (m NGF) pour un événement centennial de submersion marine en 2100
 5.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie





Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
29 MAI 2020

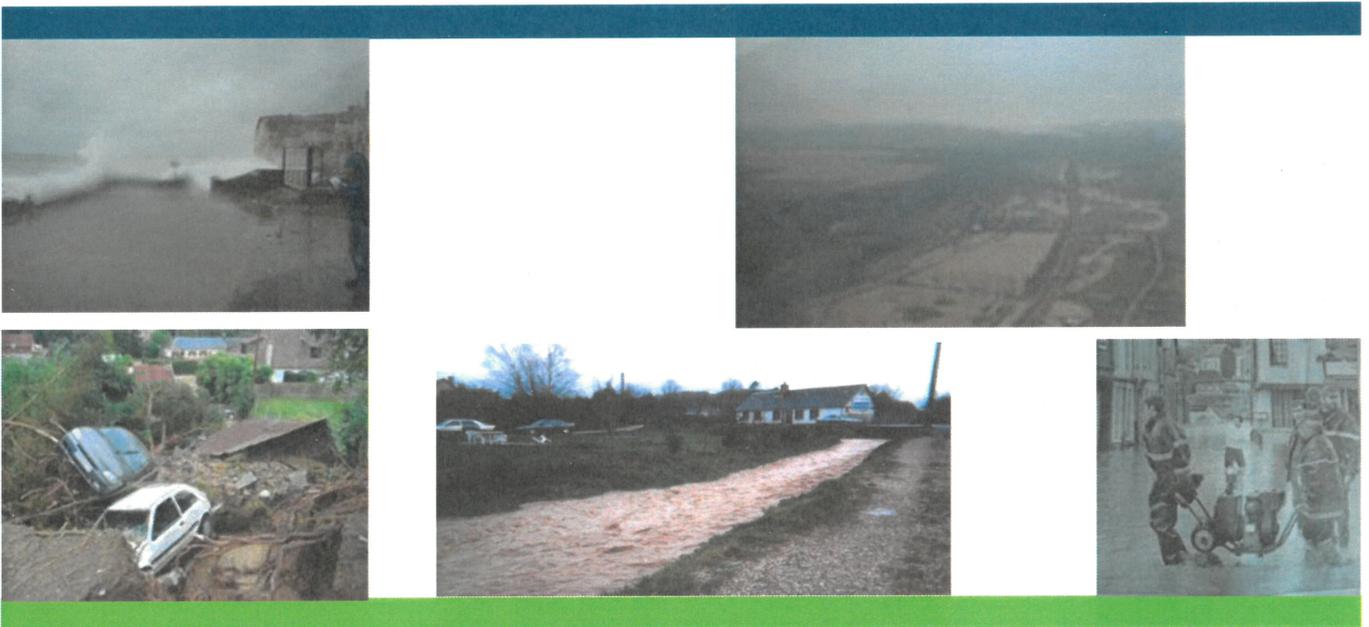
Rouen, le 29 MAI 2020
le préfet

Pierre-André DURAND

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Seine-Maritime**

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

REGLEMENT



Février 2020

Maître d'ouvrage :

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Service instructeur :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – BP 76001 – 76 032 ROUEN CEDEX

Table des matières

1.	Les dispositions générales.....	8
1.1	Les principes directeurs	8
1.2	Les effets du PPRLI.....	9
1.2.1	Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique	9
1.2.2	Le PPRLI est opposable aux tiers	9
1.2.3	Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur	9
1.2.4	Les conséquences en matière d'assurance	10
1.2.5	Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes	10
1.2.6	Les conséquences en matière de sécurité civile	10
1.2.7	Les conséquences en matière d'information préventive	11
1.2.8	Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires	11
1.3	Le champ d'application.....	12
1.3.1	Principe du zonage réglementaire	12
1.3.2	Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire	13
1.3.3	Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque	14
1.3.4	Cote de référence	14
1.3.4.1	Détermination de la cote de référence pour l'aléa débordement de cours d'eau et submersion marine	15
1.3.4.2	Détermination de la cote de référence pour l'aléa ruissellement.....	17
1.3.4.3	Détermination de la cote de référence pour l'aléa remontée de nappe	17
1.4	Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants*	18
1.5	Infractions et sanctions	18
1.5.1	Sanctions pénales	18
1.5.2	Sanctions en matière d'assurance	19
2.	Réglementation	20
2.1	Zone rouge hachurée verte.....	20
2.1.1	Les biens et activités existants*	21
2.1.1.1	Les constructions*.....	21
2.1.1.2	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	22
2.1.2	Les changements de destination	23
2.1.3	Les projets nouveaux	24
2.2	Zone rouge.....	25

2.2.1	Les biens et activités existants*	25
2.2.1.1	Les constructions* existantes :.....	25
2.2.1.2	Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.2.2)	26
2.2.1.3	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	28
2.2.1.4	Les activités agricoles.....	29
2.2.2	Les changements de destination	30
2.2.3	Les projets nouveaux	31
2.2.3.1	Les nouvelles constructions*	31
2.2.3.2	Les extensions	31
2.2.3.3	Les activités et installations	32
2.2.3.4	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	34
2.2.3.5	Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges... ..	35
2.2.3.6	Les activités agricoles.....	36
2.3	Zone bleu foncé.....	38
2.3.1	Les biens et activités existants*	38
2.3.1.1	Les constructions* existantes :.....	38
2.3.1.2	Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.3.2)	39
2.3.1.3	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	41
2.3.1.4	Les activités agricoles.....	42
2.3.2	Les changements de destination	43
2.3.3	Les projets nouveaux	44
2.3.3.1	Les nouvelles constructions*	44
2.3.3.2	Les extensions	44
2.3.3.3	Les activités et installations	45
2.3.3.4	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	47
2.3.3.5	Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges... ..	48
2.3.3.6	Les activités agricoles.....	49
2.4	Zone bleu clair.....	51
2.4.1	Les biens et activités existants*	51
2.4.1.1	Les constructions* existantes	51
2.4.1.2	Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.4.2)	52
2.4.1.3	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	53
2.4.1.4	Les activités agricoles.....	55
2.4.2	Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)	56
2.4.3	Les projets nouveaux	57
2.4.3.1	Les nouvelles constructions*	57
2.4.3.2	Les extensions	58

	2.4.3.3	Les activités et installations	58
	2.4.3.4	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	60
	2.4.3.5	Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagement de berges... ..	62
	2.4.3.6	Les activités agricoles.....	63
2.5		Zone hachurée Violette	64
	2.5.1	Les biens et activités existants*	64
	2.5.1.1	Les constructions* existantes :.....	64
	2.5.1.2	Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.5.2)	65
	2.5.1.3	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	66
	2.5.1.4	Les activités agricoles.....	68
	2.5.2	Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)	69
	2.5.3	Les projets nouveaux	70
	2.5.3.1	Les nouvelles constructions*	70
	2.5.3.2	Les extensions	70
	2.5.3.3	Les activités et installations	71
	2.5.3.4	Les équipements, ouvrages et infrastructures.....	73
	2.5.3.5	Les constructions* annexes*, piscines, clôtures, plantations, aménagements de berges.....	75
	2.5.3.6	Les activités agricoles.....	76
3.		Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes	77
	3.1	Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants.....	77
	3.1.1	Bâtis existants	77
	3.1.2	Installations existantes	78
	3.2	Recommandations applicables aux bâtis et installations existants	79
4.		Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	81
	4.1	Mesures de prévention et d'information des habitants	81
	4.1.1	Information préventive sur les risques	81
	4.1.2	Information acquéreur-locataire	82
	4.1.3	Autres mesures de préventions	82
	4.2	Rôle du maire	82
	4.3	Rôle du citoyen.....	83
	4.4	Mesures de protection	83
	4.4.1	Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues et de défense à la mer	83
	4.4.2	Gestion des eaux pluviales	84
	4.4.3	Entretien des cours d'eau	84

4.4.4	Aménagement foncier agricole	85
4.5	Mesures de sauvegarde.....	85
4.6	Mesures applicables aux établissements d’hôtellerie de plein air	85
4.7	Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d’énergie ou d’ouvrages hydrauliques.....	86
4.8	Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge ».....	86
4.9	Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d’établissements sensibles ou d’ERP* de 4 ^{ème} catégorie et plus	86
5.	Textes législatifs et réglementaires de référence	87
	Glossaire	89

Liste des tableaux

Tableau 1 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux* 13

Tableau 2 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* de référence submersion marine actuelle et submersion marine à l'horizon 2100 avec les enjeux* 14

1. Les dispositions générales

1.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRLI) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRLI a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues* et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues et de submersion (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- Des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRLI traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue centennale) (exemple : remise de la rivière dans son lit « naturel »).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions*, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2 Les effets du PPRLI

1.2.1 Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRLI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRLI.

1.2.2 Le PPRLI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPRLI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRLI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3 Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRLI, **les plus contraignantes des quatre s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRLI. En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction*.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRLI dans les documents d'urbanisme (POS, PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Le présent PPRLI rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions*, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRLI, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRLI, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Une attestation de respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité* (cf chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 f du code de l'urbanisme). Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRLI.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et

le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRLI, à savoir :

- Des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- Des prescriptions pour la réalisation de constructions* ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

1.3 Le champ d'application

1.3.1 Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des 52 communes du bassin versant de la Scie.

L'objectif du PPRLI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions* et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable de certains bourgs, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), peut se situer en majorité en aléa* moyen ou faible. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité* des biens et en assurant la sécurité des personnes.

Les mesures prises ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente ;
- De limiter les dommages aux biens exposés ;
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion ;
- De limiter le risque de pollution.

5 zones ont été définies :

Zone rouge hachurée verte :

Cette zone d'extrême danger correspond aux secteurs :

- soumis à des projections et à des chocs mécaniques des vagues.
- Situés dans la bande de précaution située à l'arrière de la digue de Pourville (commune d'Hautot sur Mer).

Zone rouge :

Cette zone correspond aux :

- Zones naturelles ou agricoles ou zones d'expansion de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa* ;
- Espaces urbanisés ou économiques situés en aléa* fort.

Zone bleu foncé :

Cette zone correspond majoritairement aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa* moyen.

Zone bleu clair :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (définition cf carte des enjeux*) soumis à un aléa* moyen sont également dans cette zone réglementaire bleu clair.

Zone hachurée violette :

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel.

Zone blanche : pas de règlement

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas* étudiés dans le présent PPRLI.

Les zones de couleur rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Les zones de couleur bleu clair et hachurée violette sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions* sont autorisées sous conditions.

1.3.2 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas* (ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau) avec les enjeux*, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque. L'origine de l'inondation est différenciée (pointillé pour aléa* ruissellement, hachurage pour remontée de nappe et aucun tramage pour débordement de cours d'eau).

Enjeux	Aléas		PHENOMENES				
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement			Remontée de nappe
	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
Zone naturelle ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Violet
Espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace urbanisé : habitat dense	Bleu clair	Bleu clair	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace économique	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	

Tableau 1 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux*

Le zonage réglementaire du risque inondation est identique entre aléa* débordement de cours d'eau et ruissellement, à l'exception des secteurs urbanisés en habitat dense situés en aléa* ruissellement moyen qui ont été surclassés (bleu foncé) en raison du caractère soudain de ce type d'aléa*. Le risque inondation par remontée de nappe est identique quel que soit l'enjeu puisque l'aléa* n'a pas été différencié.

Dans le cas de la submersion marine, le zonage risque croise les enjeux* avec l'aléa* submersion marine actuel et l'aléa* submersion marine à l'horizon 2100 (prise en compte de la hausse des océans en 2100).

Nature de la zone	Aléa submersion horizon 2100				
	Aléas de référence submersion	Faible	Moyen	Fort	Bande spécifique *
Zone naturelle ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Nul	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Faible	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Rouge	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace urbanisé : habitat dense	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace économique	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 2 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* de référence submersion marine actuelle et submersion marine à l'horizon 2100 avec les enjeux*

Dans le cas des bandes de danger liées aux ruptures de digues et d'ouvrages maritimes, ainsi que des zones exposées aux chocs mécaniques des vagues et aux projections de galets, l'aléa* est qualifié de fort et le zonage réglementaire est rouge hachuré vert quel que soit la nature des enjeux*.

1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions* situées à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

1.3.4 Cote de référence

La cote de référence est déterminée en fonction du type de phénomène d'inondation : débordement, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine.

Tout d'abord, il faut se référer à la carte du zonage réglementaire, qui indique un tramage permettant de connaître le phénomène à considérer pour déterminer la cote de référence (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine).

Ensuite, il faut se référer à la carte des aléas (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) pour déterminer l'intensité d'aléa : faible, moyen ou fort.

Enfin, il faut se référer aux chapitres ci-dessous en fonction du phénomène concerné.

1.3.4.1 Détermination de la cote de référence pour l'aléa débordement de cours d'eau et submersion marine

Pour l'aléa débordement de cours d'eau et de submersion marine, la cote de référence est fixée comme suit :

Aléa fort

En aléa fort, il faut se référer aux cotes indiquées sur la cartographie du zonage règlementaire. Pour tout point situé entre deux côtes de crue centennale (ou cotes d'évènement centennale de submersion marine en 2100 pour la commune d'Hautot sur Mer), la cote à retenir sera la plus contraignante. Cette cote correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé ou calculé (selon les aléas centennaux). Elle est affichée en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau, mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.



5.4	Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie	Profil et cote de référence
7.6	Profil et cote (m NGF) pour un évènement centennial de submersion marine en 2100	Profil et cote de référence



[Guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage](#)

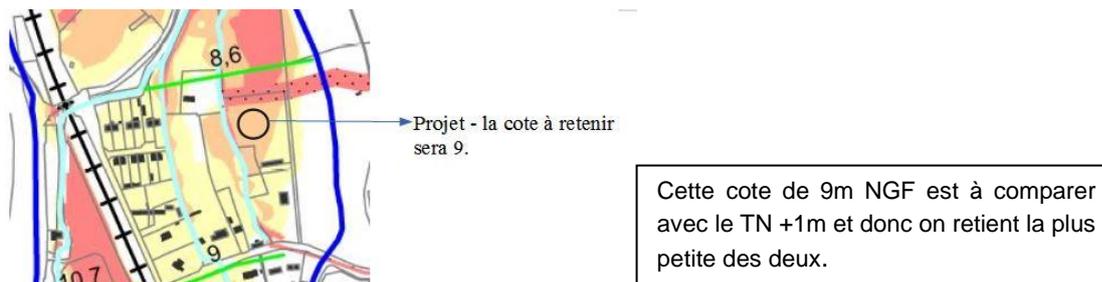
Aléa moyen

La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet + 1,00 m ;
- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

Exemple : projet d'édification d'une habitation



La cote de référence est donc l'isocote la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel (TN) + 1,00 m.

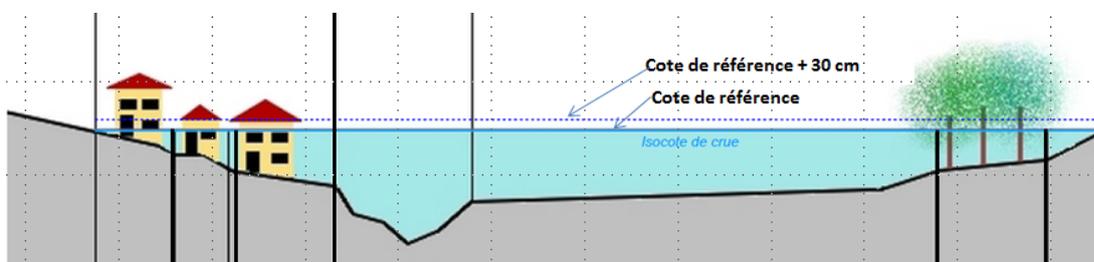
Aléa faible

La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :

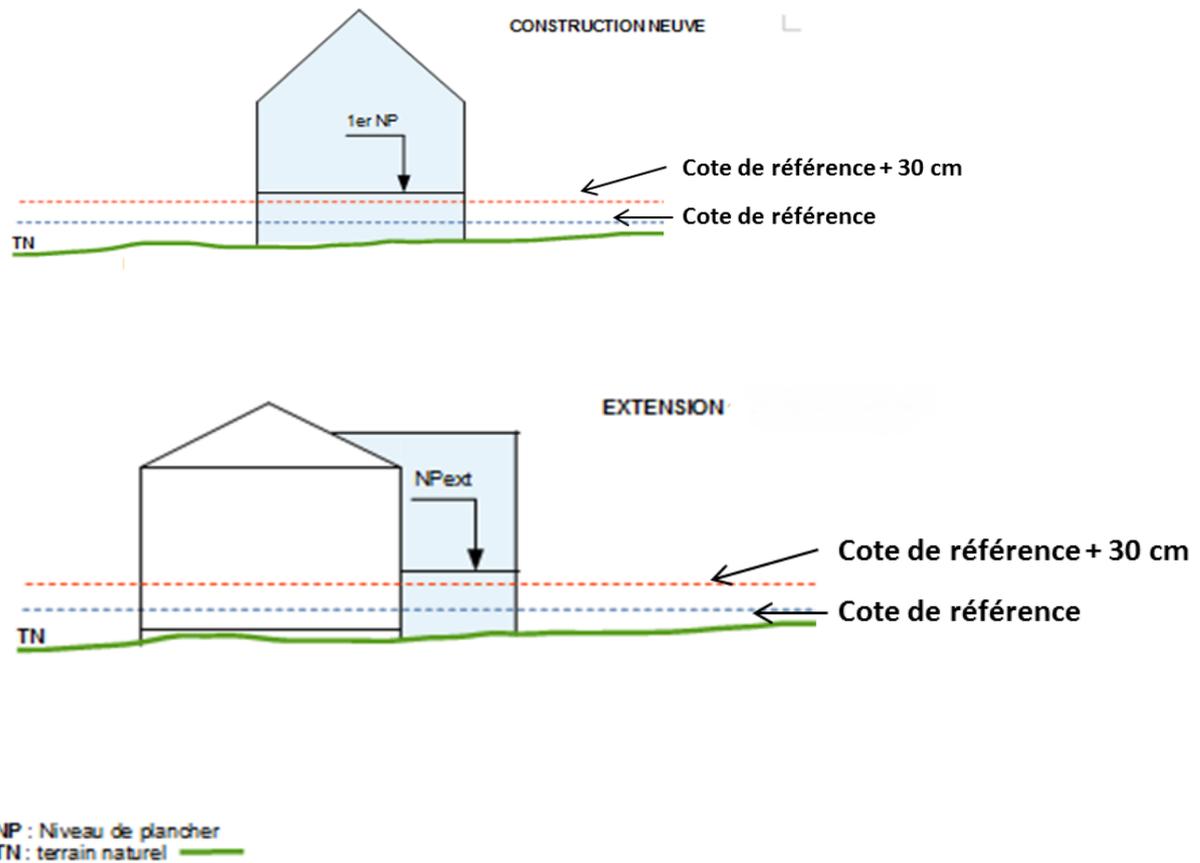
- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet (TN) + 0,50 m ;
- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

La cote de référence est donc l'isocote la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel + 0,50 m.



Coupe schématique du lit majeur présentant la cote de référence et la cote de référence + 30 cm



Guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage

1.3.4.2 Détermination de la cote de référence pour l'aléa ruissellement

Pour l'aléa ruissellement, la cote de référence et la hauteur d'eau n'étant pas indiquées sur la cartographie, la cote de référence est fixée comme suit :

- en aléa fort : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 1,00 m
- en aléa moyen : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,50 m ;
- en aléa faible : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,20 m.

1.3.4.3 Détermination de la cote de référence pour l'aléa remontée de nappe

Pour l'aléa remontée de nappe, la cote de référence à prendre en compte est la cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet.

1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants*

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRLI ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRLI.

L'ensemble du bâti et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité*.

Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m² de plancher d'emprise au sol*.

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité* des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre des dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

1.5 Infractions et sanctions

1.5.1 Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions* sont interdites ;
- Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

1.5.2 Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125- 8).

2. Réglementation

La zone blanche n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des haies et des talus etc.). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

2.1 Zone rouge hachurée verte

Le zonage réglementaire rouge hachuré vert correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Ces secteurs sont décrits comme suit :

- Situés dans la bande de précaution située à l'arrière de la digue de Pourville (commune d'Hautot sur Mer).
- Les zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge hachurée vert, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :

- A volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- A défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge hachurée vert et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) sont gérées comme de nouvelles constructions.

2.1.1 Les biens et activités existants*

2.1.1.1 Les constructions*

Sont autorisés :

- Les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité* (cf glossaire à la fin du document) du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* (cf glossaire à la fin du document) ;
- L'aménagement* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition **qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent
- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une « zone refuge* ».
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
 - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
 - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure.
 - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
 - si techniquement possible que le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4
 - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés.
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables qu'une seule fois et sans entrave à l'écoulement hydraulique. Les niveaux du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire.
 - l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ;

- l'aménagement*, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* (cf glossaire à la fin du document) à condition :
 - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées pour les ERP* ni le nombre de logements pour les autres établissements sensibles ;
 - ✓ de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.1.1.2 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Sont autorisés :

- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les événements* (cf glossaire à la fin du document) soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- Les travaux de protection contre la submersion marine* (cf glossaire à la fin du document) ou l'érosion* du trait de côte ;
- Les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...) ;
- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des infrastructures routières,
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre ...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- La mise hors d'eau (+ 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- La mise hors d'eau (+ 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- La construction*, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations, ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces constructions* et installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et qu'ils respectent les conditions énoncées au début du chapitre « zone rouge hachurée verte ».
- le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.1.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
 - de ne pas exposer plus de personnes au risque,
 - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,

- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

2.1.3 Les projets nouveaux

Sont autorisés :

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures.

2.2 Zone rouge

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique :

- Aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansions de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa* ;
- Aux espaces urbanisés ou économiques situés en aléa* fort.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées

- A volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- A défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.2.1 Les biens et activités existants*

2.2.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* (cf glossaire à la fin du document) ;
- L'aménagement* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,

- de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent,
- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une « zone refuge* » ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
 - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
 - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
 - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
 - si techniquement possible de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
 - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.2.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.2.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé + 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 , afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,

- de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- L'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
- L'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.2.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages, réseaux et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les événements* soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4_) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre ...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- Absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- Ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
- L'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.
- Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),

- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
 - Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
 - Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.2.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
 - de ne pas exposer plus de personnes au risque,
 - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

2.2.3 Les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé à **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux. **Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement**, les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et **être placées à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.2.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Les constructions* annexes*, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type abri à bois, les garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.2.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol*, l'extension des constructions* devra être édifée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes :
 - à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;

- de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol* ;
- des bâtiments d'activité, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôts, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* sous réserve :
 - ✓ d'être destinés au stockage de produits non polluants,
 - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque,
 - ✓ de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple).
- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil, ne soient pas possibles hors zone à risque et ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques.

2.2.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé également à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement,

d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité*
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,

- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

2.2.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile,
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- De comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondations,
- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,

- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.2.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaire aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol* et sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,

- de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- que l'ensemble des équipements sensibles soient situés 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 Les extensions de ces mêmes constructions* et installations techniques, sans conduire à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite totale (réalisable en plusieurs fois) de 150 m² d'emprise au sol*, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 De tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve :
 - De ne pas être au droit d'un axe de ruissellement.
 - Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI ;
 - Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
 - Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.3 Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Elle concerne majoritairement des espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa* moyen.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu foncé, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge ou bleu foncé et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.3.1 Les biens et activités existants*

2.3.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* ;
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il **n'y ait pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de pour les cas qui les concernent

- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une zone refuge* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
 - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
 - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
 - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
 - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
 - si techniquement possible de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.,
 - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés.
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.3.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.3.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 , afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments liés à l'activité du camping et existants à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* , (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés L'ancrage au sol des installations est à prévoir;
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.3.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les événements* soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre ...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- Absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- Ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- L'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- Le risque de d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes,:

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail,

les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),

- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
 - Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
 - Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.3.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
 - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
 - de ne pas exposer plus de personnes au risque et d'augmenter la vulnérabilité*,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol..

2.3.3 Les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement, les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et **être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.3.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisées :

- Les constructions* annexes*, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type abri à bois, les garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.3.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol*, l'extension des constructions* devra être édifée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes :
 - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;
 - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt

collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol*.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil, ne soient pas possibles hors zone à risque et ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques.

2.3.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé également à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité*,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple: construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

2.3.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisées :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile,
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel",
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondations,

- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de submersion* doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes. après définition d'un plan de gestion ;

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.3.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol*, de tunnels bas ou serres-tunnels, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

- Les extensions de ces mêmes constructions* et installations techniques, sans conduire à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite totale (réalisable en plusieurs fois) de 150 m² d'emprise au sol*, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- De tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve :
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement.
- Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.4 Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution.

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (définition cf carte des enjeux*) soumis à un aléa* moyen sont également dans cette zone réglementaire bleu clair.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu clair, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité d'une et de préférence en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

Sont autorisés en zone bleu clair :

2.4.1 Les biens et activités existants*

2.4.1.1 Les constructions* existantes

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* ;
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent
- La surélévation des constructions* existantes ;
- La reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter sa vulnérabilité* aux crues en vérifiant que les réseaux

(électricité, eaux potables et usées) soient adaptés et que le premier plancher soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 si technique possible.

- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres.

2.4.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.4.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes:

Sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité*, (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
 - que la période d'exploitation doit être saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidence mobile de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,

- que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
- que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur.

2.4.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements soient situés au-dessus de la cote de référence,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
 - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.

- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre ...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation * doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, :

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.4.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)

Recommandation pour les changements de destination : si cela est possible techniquement, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Ces changements de destination suivants sont autorisés sous réserve :

- De ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- De ne pas créer de sous-sols ou caves ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
- Que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence +30 cm, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- Que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti ;
- De prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- Que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc ...), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.), à savoir :
 - les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
 - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors ERP* et établissements sensibles).

2.4.3 Les projets nouveaux

Toute création d'établissements sensibles* est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement, les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement (c'est-à-dire au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et être placées à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.4.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Toutes constructions* nouvelles (hors établissements recevant du public) ;
- Les types d'établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc ...), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...) à savoir :
 - les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
 - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).

Ces nouvelles constructions* seront édifiées sous réserve de :

- ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- de ne pas créer de sous-sols ou caves,
- que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

2.4.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes (hors établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles) ;
- L'extension des constructions* existantes des établissements recevant du public (ERP*) suivants :
 - les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
 - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- L'extension mesurée des autres types établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* à condition : de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.4.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accroître le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
 - d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
 - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol,
 - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité *,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations

transparentes à l'eau (exemple: construction* sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction* de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

2.4.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation . L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets ;
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares concourent à la sécurité civile ;

- ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain "naturel",
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- De comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
- Les parkings ouverts au public sous réserve :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondations, de ruissellement ou de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.
- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de submersion* doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges...

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports), qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes. après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;

- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences

particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;

- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.4.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.5 Zone hachurée Violette

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Elle correspond à une zone de précaution.

Les zones rouge hachurée verte, rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette intercepte une autre zone, il convient d'appliquer le règlement de cette zone interceptée :

	<u>Zone interceptée</u>	<u>Règlement à appliquer</u>
Zone hachure violette	Zone rouge hachurée verte	Zone rouge hachurée verte
	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	<u>Aucune autre zone</u>	Zone hachurée violette

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone hachurée violette, ils feront l'objet compensation sous forme de déblai :

- à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;
- à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone hachurée violette et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Sont autorisés en zone hachurée violette :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.5.1 Les biens et activités existants*

2.5.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,

- de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux sur les réseaux.
- La surélévation des constructions* existantes ;
- La reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter sa vulnérabilité* aux crues en vérifiant que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés ;
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.5.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.5.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes :

Sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à +30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- L'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité*, (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),

- que la période d'exploitation doit être saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidence mobile de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
 - Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre suivant). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
 - L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation et dans le respect des réglementations en vigueur.

2.5.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
 - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les événements* soient situés à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
 - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,

- que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (à 30 cm au-dessus du terrain naturel) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas d'inondation pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau (à 30 cm au-dessus du terrain naturel) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre ...). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.5.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
 - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
 - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation... ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.5.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)

Recommandation pour les changements de destination : si cela est possible techniquement, que le 1^{er} niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

- Les changements de destination suivants sont autorisés sous réserve :
- De ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- De ne pas créer de sous-sols ou caves ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
- Que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- Que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti ;
- De prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- Les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée et ancrées au sol..

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc ...), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.), à savoir :
 - les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
 - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors ERP* et établissements sensibles).

2.5.3 Les projets nouveaux

Toute création d'établissements sensibles* est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées **doit être placé 30 cm au-dessus du terrain naturel.** Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.5.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Toutes constructions* nouvelles (hors établissements recevant du public) ;
- Les types d'établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc ...), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèche...) à savoir :
 - les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
 - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
 - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).

2.5.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes hors établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles ;
- L'extension et la mise aux normes des constructions* existantes des établissements recevant du public (ERP*) suivants :

- les ERP* de 5^{ème} catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
- les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
- les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés),
- l'extension mesurée des autres types établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* à condition : de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.5.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
 - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accroître le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces

espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues :

- en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
 - de conserver une emprise au sol* identique,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité*,
 - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
 - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
 - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous cette cote, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments d'activité à usage sous réserve.
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,

- que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

2.5.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisées :

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement sans exhaussement à condition :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
 - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
- Les parkings ouverts au public sous réserve :
 - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,

- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
 - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
 - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
 - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
 - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
 - que l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondations. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.
- Les constructions*, la démolition/reconstruction les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de +30 cm par rapport au terrain naturel,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
 - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
 - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares concourant à la sécurité civile,
 - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.5.3.5 Les constructions* annexes*, piscines, clôtures, plantations, aménagements de berges...

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports), qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus du terrain naturel pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux.
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;

- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.5.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus du terrain naturel.
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

3. Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRLI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRLI, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement, à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité* des personnes ;
- Réduction de la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent PPRLI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

3.1 Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants

3.1.1 Bâtis existants

Les propriétaires des bâtiments d'habitation ne disposant pas de zone refuge* et situés en zone « rouge hachuré vert », « rouge » et « bleu foncé » devront établir un diagnostic de vulnérabilité* sur ces bâtis, qui établira la vulnérabilité* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

En zone « rouge hachuré vert » et en zone « rouge », les ERP* de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie réaliseront un diagnostic de vulnérabilité*.

Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP* inclus dans les établissements sensibles et les ERP* de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Ce diagnostic de vulnérabilité* est à la charge du propriétaire. Il pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRLI faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation de Dieppe.

Dans l'ensemble des zones réglementées dans le présent PPRLI, les services publics impliqués dans la gestion de crise réalisent leur Plan de continuité d'activité (PCA). Cela comprend notamment :

- Les services de secours et les services de coordination des opérations en cas de crise ;
- Les services techniques des collectivités qui peuvent être impliqués en cas de crise ;
- Le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions sur le bâti existant.

Aléa*	Mesure rendue obligatoire au bâti existant
Submersion*, débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement	Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, pouvant être manœuvré à la main
	Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement
	Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants
	Tous les organes électriques (courant fort et faible) : éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion, sont placés a minima à 30 cm au-dessus du terrain naturel sauf mention contraire
Submersion* et débordement de cours d'eau	Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas de submersion* à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan
Choc mécanique des vagues et projection	Mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas* et/ou renforcement du vitrage

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRLI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

3.1.2 Installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- Mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique ;
- Arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et Parcs Résidentiels de loisirs ;
- Verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- Matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- Le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré :

- Assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence.
- Une rehausse à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sera appliquée pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité.
- Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte (à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) . Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

3.2 Recommandations applicables aux bâtis et installations existants

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- Limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crue ;
- Prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels ;
- Implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage...doivent être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue ;
- Utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc. ;
- Création d'une zone refuge* :
 - La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau). Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours,
 - Être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours...),
 - Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

- Mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ;
- Mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Dans les zones « rouge hachuré vert », « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics de vulnérabilité* est recommandée. Cette démarche visera en priorité :

- Les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.) ;
- Les bâtiments, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas de zone refuge*, situé au-dessus de la cote de référence.

4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque*,...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...).

Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques, aux submersions* marines ou encore aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R.563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

4.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

4.1.1 Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.
- **Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
 - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM,

- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

4.1.2 Information acquéreur-locataire

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

4.1.3 Autres mesures de préventions

La commune doit établir les repères de submersion* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRIL est établi.

Afin d'aider la population à préparer une situation de crise, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment, parpaings, sables et ciment....

La municipalité procède à la préparation du plan de distribution dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

4.2 Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- Alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- Signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- Prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- Ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;

- Prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux*¹ sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- Distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- Veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

Afin d'informer la population des risques encourus lors des événements de tempête, la commune fait connaître par tous moyens utiles :

- Les zones soumises au risque de projection de galets et la zone d'extrême danger ;
- Les précautions à prendre.

La commune signale le danger dans les zones de projection de galets et dans la zone d'extrême danger.

Il peut s'agir de panneaux de prévention pour les piétons et véhicules dans la zone d'extrême danger et la zone exposée aux projections de galets.

4.3 Rôle du citoyen

Selon la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

Article 4 : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

4.4 Mesures de protection

4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues et de défense à la mer

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues et la submersion marine doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des clapets anti-marée et des ouvrages de fuite.

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33), relative au « dessèchement des marais » est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L 211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion* marine*, situés hors domaine public maritime.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

4.4.2 Gestion des eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- De chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- De noues et fossés filtrants ou drainants ;
- De tranchées d'infiltrations ;
- De toitures terrasses ;
- De bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

4.4.3 Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement

des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

D'après l'article L215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

4.4.4 Aménagement foncier agricole

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

4.5 Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR*, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- L'évacuation des personnes ;
- La diffusion de l'information ;
- La mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- La prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

4.6 Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

Les cahiers de prescriptions* des campings en zone à risques* prévoient les mesures de sécurité des occupants, notamment :

- Mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent ;
- Des prescriptions* d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés ;

- Diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » de niveau orange :
- Evacuation des occupants et/ou des locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » en fonction du niveau d'alerte et en liaison avec les pouvoirs publics ;
- Participation à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation ;
- Pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » de niveau rouge ;
- En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrés au sol, soit stockés en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

4.7 Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques

Sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- La mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

4.8 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge »

Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en « **zone rouge** » devront établir un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) dans les trois ans suivant l'approbation du PPRIL, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

4.9 Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP* de 4^{ème} catégorie et plus

Les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles en zones « **rouge** » ou « **rouge hachuré vert** » réaliseront des diagnostics de vulnérabilité* de leurs établissements. Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté.

5. Textes législatifs et réglementaires de référence

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Article L 562-1 du code de l'environnement : il stipule que :**

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1° ;*

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- **Arrêté préfectoral de prescription** du PPRLI en date du **24 janvier 2012**.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions* en zone inondable.
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).
- **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte de la submersion marine* dans les plans de prévention des risques littoraux.
- **Circulaire du 2 août 2011** relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Glossaire

Accrétion (ou engraissement ou accumulation)	Progression de la ligne de rivage par accumulation de sédiments (Galets et/ou sable).
Activité existante	Activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRLI.
Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements naturels (par exemples : submersion marine, remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Aléa de référence	Enveloppe des aléas* correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des évènements naturels. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage règlementaire du PPR.
Aménagement	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise,...).
Arrière-côte	Espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers, séparé de la mer par le trait de côte.
Avant-côte	Espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage.
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
Bassin de risque	Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité (nature géologique, valeur de la pente, circulation d'eau, etc.), d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches (<i>source guide PPRN, 1997</i>).
Batardeau	Dispositif amovible et temporaire posé sur les ouvertures d'un bâtiment et permettant la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Budget sédimentaire (ou bilan sédimentaire)	Bilan des apports et des pertes en sédiments sur une zone.
Centre urbain	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions* (logement*, commerces et services).

Champs d'expansion des crues*	Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues* participent au laminage* de celles-ci.
Changement de destination	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations listées à l'article R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire). Dans le PPRLI, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité
Changement d'usage	Changement d'affectation au sol. Les usages principaux peuvent être précisés par le document d'urbanisme en vigueur.
Climat de houle (ou climatologie de houle)	Caractéristiques des houles (hauteur, période, direction, etc.) en un point.
Compensation hydraulique	(voir mesure compensatoire)
Construction	<p>Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Constructions* à usage d'activité et/ou de service</u> : constructions* destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions* à usage d'hébergement</u> : constructions* destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc. ✓ <u>Constructions* à usage de logement</u> : constructions* destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
Cote en m NGF	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*).
Cote TN (Terrain naturel*)	Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant-projet.
Crue de référence	Corresponds à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. Événement de crue qui va servir de référence au PPRLI ; l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »
Démolition totale (volontaire)	Vaut abandon de la situation antérieure.
Démolition partielle	Nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.
Diagnostic	Étude donnant lieux à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction* sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieux à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité*.
Digues côtières	Ouvrages construits par l'homme, généralement longitudinaux, dont la vocation principale est de limiter les entrées d'eau sur la zone protégée. Ils possèdent deux talus visibles (côté terre et côté mer) éventuellement

	<p>confortés. Ces ouvrages ont pour fonction principale la protection contre la submersion et permettent de protéger des enjeux*. Elles peuvent être situées sur le trait de côte ou en arrière-côte en tant que protection de seconde défense.</p>
Embâcles	<p>Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage d'art (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</p>
Emprise au sol	<p>Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol* ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol* et il en est de même pour les débords de toit.</p>
Équipement	<p>La notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.</p>
Enjeux	<p>Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.</p> <p>Les enjeux* s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.</p>
Équipements d'intérêt collectif	<p>Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.</p> <p>Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.</p>
Érosion (ou démaigrissement)	<p>Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.</p>
ERP* (Établissement recevant du Public)	<p>Constituent des ERP* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.</p> <p>Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP*.</p>
Estran	<p>Espace compris entre le niveau des plus hautes et des plus basses mers connues ou zone de balancement des marées.</p>

Estuaire	<p>Embouchure d'un fleuve sur la mer.</p> <p>Constitue un établissement présentant une vulnérabilité* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissement hébergeant <ul style="list-style-type: none"> ○ des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, ○ des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, des écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc. ○ ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...) ✓ Des établissements hospitaliers et sociaux. ✓ Des résidences pour personnes âgées. ✓ Des établissements stratégiques centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police. ✓ Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction* et de l'habitation. ✓ De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible. ✓ Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques. ✓ Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels. ✓ Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels. ✓ Des dépôts de gaz de toute nature.
Etablissement sensible	
États de mer	<p>Agitation locale de la mer due à la supERP*osition de la mer, du vent et de la houle.</p>
Evènement naturel	<p>Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènement : tempête, inondation.</p>
Evènement naturel de référence	<p>Evènement naturel retenu, parmi les différents évènements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.</p>
Evènement historique	<p>Evènement naturel ayant eu lieu.</p>

Evènement théorique	Evènement naturel statistique. Il présente une période de retour (ex : évènement centennale : il a 1 chance sur 100 de se produire chaque année).
Events	Orifice permettant par exemple l'aération des vides-sanitaires et des dispositifs d'assainissement
Expansion	Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).
Extension	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.
Exutoire	Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Falaise	Escarpeement vertical ou sub-vertical.
Flèche littorale	Forme constituée par l'accumulation de matériaux meubles (sables ou galets) entre un point d'ancrage à une extrémité et une pointe libre à l'autre extrémité s'avancant en mer.
Flot	Période pendant laquelle la marée est montante.
Fonctions techniques et sanitaires	Sur les extensions limitées des bâtiments, <i>les fonctions techniques</i> sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... <i>Les fonctions sanitaires</i> sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.
Franchissement par paquets de mer	Dépassement intermittent de la crête des ouvrages ou structures naturelles par la houle après déferlement alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.
Hauteur significative	Hauteur caractéristique de l'état de mer, estimée par une analyse statistique des vagues (moyenne du tiers supérieur des hauteurs des vagues observées sur une durée finie), ou par une analyse spectrale (à partir du moment d'ordre zéro de la densité spectrale).
Houle	Oscillation régulière de la surface de la mer, observée en un point éloigné du champ de vent qui l'a engendrée, dont la période se situe autour de dix secondes.
Infrastructure	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Jet de rive	Masse d'eau projetée sur un rivage vers le haut de l'estran par l'action du déferlement des vagues (en anglais : swash).
Jusant	Période pendant laquelle la marée est descendante.
Laminage	Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.
Lit Mineur	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes non débordantes.
Lit Majeur	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
Maître d'ouvrage	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
Marée astronomique	Variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. La marée astronomique est la composante prévisible du niveau marin.
Marnage	Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.
Mémoire du risque	Moyens destinés à entretenir et transmettre la mémoire des catastrophes liées aux inondations (pose de repères de crue, expositions, informations...)
Mesures compensatoires	<p>Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vitesse d'écoulement ; ✓ Cote de la ligne d'eau ; ✓ Capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence* (centennale).
Mise aux normes	On entend par mise aux normes l'application des réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture
Morphodynamique	Discipline consacrée à l'étude des formes littorales et à leur évolution sous l'action de facteurs hydrodynamiques et éoliens.
Modélisation	Fait d'utiliser un modèle mathématique pour calculer les phénomènes maritime ou hydraulique terrestre. La notion de 2D réfère à la possibilité d'obtenir les caractéristiques maritime ou hydraulique terrestre dans un plan en x ; y en tous points de la zone étudiée.
Niveau d'eau	Il s'agit de la cote m NGF* à terre.
Niveau marin au large	Niveau intégrant les effets de la marée et de la surcote météorologique. Les niveaux extrêmes présentent des périodes de retour élevées
Niveau marin à la côte	Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa submersion marine. Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau marin et des vagues. Il est appelé aussi niveau marin total. Les niveaux marins extrêmes sont les niveaux marins à la côte avec des périodes de retour élevées
Niveau marin de référence	Niveau marin à la côte associé à l'événement de référence.
Opération d'aménagement	Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
Ouvrage de protection côtier	Structure côtière construite et dimensionnée ayant pour objectif d'atténuer les impacts de phénomènes naturels sur un secteur géographique particulier appelé zone protégée. Il répond à une vocation initiale de fixation du trait de côte, de lutte contre l'érosion, de soutènement des terres, de réduction des franchissements, de dissipation de l'énergie de la houle ou d'obstacle à l'écoulement.
Ouvrages et équipement	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux

nécessaire au fonctionnement du service public ou Équipements d'intérêt général	d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
Ouvrage hydraulique	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
Période de retour	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 chaque année correspond à un évènement de période de retour centennale).
Période de houle	Temps écoulé entre le passage de deux crêtes successives.
Plan de vague	Modélisation maritime visant à définir les caractéristiques de la houle à la cote et le set-up.
Platier	Étendue rocheuse à l'affleurement sur l'estran.
Prescription	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
Profil de plage	Topographie de la plage représentée dans un plan vertical orienté de la terre vers la mer.
Projet nouveaux	Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment sinistré, extension d'un bâtiment, changement de destination ou surélévation.
Recommandation	Prescription non obligatoire.
Reconstruction	D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Remblais - remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol.
Renouvellement urbain	Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.
Rénovation	D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
Restructuration	Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Run-up	Altitude maximale atteinte par le jet de rive.

Rupture	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau. .
Scénario d'événements	Enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque.
Seiche	Oscillation libre ayant le caractère d'une onde stationnaire de la surface d'un plan d'eau fermé ou semi-fermé (lac, bassin, baie), de période supérieure à la minute.
Servitude d'utilité publique	(SUP) la loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
Set-up	cf. Surcote liée aux vagues.
Sous-Sol	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
Structure côtière de protection	Entité naturelle ou anthropisée ayant un impact sur le littoral en modifiant localement les phénomènes hydrauliques ou sédimentaires et jouant un rôle de protection face aux aléas* littoraux.
Structure légère	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux .(ex :carport, ...) quelle que soit l'emprise au sol.
Submersion	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion.
Subsidence	Affaissement progressif de l'écorce terrestre. En Normandie, l'activité tectonique est extrêmement réduite. Aussi aucune surcote liée à la subsidence ne sera prise en compte dans ce PPRILN.
Sur-aléa	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
Surcote	Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.
Surcote liée aux vagues	Surcote locale provoquée par la dissipation d'énergie liée au déferlement des vagues.
Surcote météorologique	Surcote provoquée par le passage d'une dépression et prenant en compte les effets du vent, de la pression (surcote barométrique inverse) et des effets dynamiques liés au déplacement de l'onde de surcote.
Surverse	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection. <i>Lorsqu'il n'existe pas de structure de protection contre la submersion marine, le terme de débordement peut être employé.</i>
Surface plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs...

Système d'assainissement pluvial	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc...
Système de protection/défense	Système globalement cohérent du point de vue hydraulique pour la protection effective des populations situées dans la zone protégée. Il peut être constitué de plusieurs structures ou éléments de protection, pouvant être de différents types : un système de digues (c'est-à-dire des digues de premier et de second rang), des structures naturelles (cordons dunaires ou cordons de galets), des remblais, dont l'objectif premier ne serait pas la protection contre la submersion. Il peut être complété par d'autres protections comme les dispositifs de drainage, de stockage et d'évacuation des eaux et les ouvrages « maritimes » contribuant à leur maintien (type brise-lames, épis, etc.) éventuellement associés.
Terrigène	Qui provient de l'érosion des terres émergées.
Trait de côte	Défini, en matière de cartographie marine et terrestre, comme la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. L'évolution de la position du trait de côte permet de rendre compte de la dynamique côtière. Différentes définitions, ou plutôt différents indicateurs de sa position, coexistent et peuvent être adoptées pour tenir compte de la diversité des morphologies du littoral.
Transformation	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRI.
Vulnérabilité*	Qualifie le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables.
Réduire / augmenter la vulnérabilité*	Réduire / augmenter le nombre de personnes ou exposer des personnes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou déficientes...) et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité*.

Zone basse	Zone dont la topographie est située à une altitude inférieure à un niveau marin de référence.
Zone refuge	Se définit comme une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
